

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de
proposer un texte sur les dispositions restant en discussion
du projet de loi de finances rectificative pour 1978,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Fernand Icart, sous le numéro 403.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Robert-André Vivien, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur, et Fernand Icart, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Augustin Chauvez, Pierre Cornet, Emmanuel Hamel, Bernard Pons, Pierre Ribes, Maurice Tissandier, députés ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand, Henri Duffaut, sénateurs.

Membres suppléants : MM. André-Georges Voisin, François d'Aubert, Pierre Bas, Henri Torre, Bernard Marie, André Rossi, députés ; Joseph Raybaud, René Ballayer, Marc Jacquet, Modeste Legouez, Charles Allières, Roland Boscary-Monsservin, André Fosset, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 234, 254, 294 et in-8° 17.

Sénat : 394, 399, 408 et in-8° 152 (1977-1978).

Loi de finances rectificative. — Amoco Cadiz - Apprentissage - Carburants - Construction - Emploi - Formation professionnelle - Fonds spécial d'investissement routier - Jeunes travailleurs - Handicapés - Sidérurgie - Taxe d'apprentissage - Taxe sur l'électricité - Taxe sur la valeur ajoutée - Travailleurs étrangers.

SOMMAIRE

	Pages
Composition de la Commission mixte paritaire	3
Tableau comparatif	5
Décisions de la Commission mixte paritaire :	
Article 4. — Réduction de 1 à 0,9 % du taux de la cotisation patronale à l'effort de construction pour les exercices 1978 et 1979 ..	7
Article 5 bis. — Elargissement de l'assiette des taxes locales sur l'électricité	7
Article 7. — Classement des syndicats intercommunaux à vocation multiple dans la catégorie des collectivités bénéficiaires du taux plein de remboursement de la TVA sur les investissements	7
Texte élaboré par la Commission mixte paritaire	9

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 15 juin 1978, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Augustin Chauvet, Pierre Cornet, Emmanuel Hamel, Bernard Pons, Pierre Ribes, Maurice Tissandier, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand, Henri Duffaut.

Membres suppléants.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Fernand Icart, André-Georges Voisin, François d'Aubert, Pierre Bas, Henri Torre, Bernard Marie, André Rossi.

Pour le Sénat :

MM. Joseph Raybaud, René Ballayer, Marc Jacquet, Modeste Legouez, Charles Alliès, Roland Boscary-Monsservin, André Fosset.

La commission s'est réunie le 20 juin 1978 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné M. Edouard Bonnefous en qualité de président, et M. Robert-André Vivien en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Blin et Icart, ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture, trois articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

∴

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui restaient en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Article 4.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — Dans le premier alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par l'article 61-I de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, le membre de phrase « des sommes représentant 1 % » est remplacé par « des sommes représentant 0,9 % ».

II. — Dans le troisième alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, institué par l'article 61-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, le membre de phrase « dans la limite d'un cinquième » est remplacé par « dans la limite d'un neuvième ».

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1978 à raison des salaires payés au cours de l'année 1977.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Article 5 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Dans le cadre des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970 :

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, les mots : « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées » sont remplacés par les mots : « sur le montant total de la facture d'électricité, déduction faite des primes fixes et redevances d'abonnement appliquées au 1^{er} janvier 1978 ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa conforme.

I. — Dans le...
... article 8 de la loi de finances rectificative n°... ... les mots : « sur 80 % du montant total de la facture d'électricité ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

II. — L'application de cette modification prend effet au 1^{er} juillet 1978. Le produit de l'accroissement de la taxe sur l'électricité, à partir de cette date, qui en résulte est obligatoirement affecté par la collectivité ou le conseil général au service public de l'électricité, notamment à l'exécution en tout ou partie à la charge de la collectivité des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, faute de quoi le taux de la taxe devra faire l'objet d'un réajustement afin de limiter le produit dudit accroissement à la couverture des charges de la collectivité ou du conseil général pour le service public de l'électricité.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

II. — Cette disposition prendra effet dès la promulgation de la présente loi.

Article 7.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Le troisième alinéa de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 est complété par les mots suivants :

« ...ainsi que les syndicats intercommunaux à vocation multiple répondant aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 74-476 du 17 mai 1974. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 de la loi n° 77-1487 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont remplacés par les alinéas suivants :

La première catégorie comprend les départements et leurs groupements, les groupements de communes autres que les communautés urbaines, districts, syndicats à vocation multiple et syndicats mixtes définis à l'alinéa suivant, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, modifiée par la présente loi.

La deuxième catégorie comprend les communes, les communautés urbaines, les districts, les syndicats à vocation multiple, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités locales ou de leurs groupements et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 4.

Dans cet article adopté par l'Assemblée Nationale, mais refusé par le Sénat, les modifications proposées par le Gouvernement en ce qui concerne le taux et l'emploi de la cotisation patronale à l'effort de construction avaient un caractère permanent.

La Commission mixte paritaire a décidé de les reprendre en limitant leur durée d'application aux exercices 1978 et 1979.

Art. 5 bis.

La Commission mixte paritaire a apporté au texte voté par le Sénat trois modifications de portée limitée :

1. — Elle a supprimé, pour des raisons de cohérence, le premier alinéa qui visait les quelques communes ayant appliqué dans le passé des surtaxes alors que les paragraphes I et II du texte proposé visent la généralité des collectivités percevant des taxes sur l'électricité.

2. — Elle a précisé que le montant total de la facture d'électricité serait apprécié hors taxes.

3. — Elle a fixé au 1^{er} juillet prochain la date d'effet de cet article.

Art. 7.

La Commission mixte paritaire a accepté la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat de cet article qui classe l'ensemble des syndicats intercommunaux à vocation multiple dans la catégorie des collectivités bénéficiant du remboursement de la T. V. A. au taux le plus élevé, mais elle a refusé son extension aux syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités locales ou de leur groupement.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Art. 4.

Pour les années 1978 et 1979 :

I. — Le taux de 1 % figurant dans le premier alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 61-I de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est remplacé par le taux de 0,9 %.

II. — Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation institué par l'article 61-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est remplacé par le rapport du neuvième.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1978 et 1979 à raison des salaires payés respectivement au cours des années 1977 et 1978.

Art. 5 bis.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969, les mots « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées » sont remplacés par les mots : « sur 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité ».

II. — Cette disposition prendra effet au 1^{er} juillet 1978.

Art. 7.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, sont remplacés par les alinéas suivants :

« La première catégorie comprend les départements et leurs groupements, les groupements de communes autres que les communautés urbaines, districts, syndicats à vocation multiple, les régies

des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

« La deuxième catégorie comprend les communes, les communautés urbaines, les districts, les syndicats à vocation multiple et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »